

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique et solidaire

Décret n° 2019-... du... relatif à l'utilisation du domaine public maritime en dehors des limites administratives des ports

NOR : TREL1910003D

***Publics concernés :** demandeurs de titres, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et leurs groupements, Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, Office français de la biodiversité, parcs nationaux, parcs naturels régionaux, grands ports maritimes et ports autonomes*

***Objet :** utilisation du domaine public maritime en dehors des limites administratives des ports*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur trois mois après sa publication*

***Notice :** le présent décret vise à apporter des ajustements à la réglementation relative à l'utilisation du domaine public maritime naturel dans le cadre, d'une part, de concessions et, d'autre part, de l'aménagement, l'organisation et la gestion des zones de mouillages et d'équipements légers. À cet égard, il précise le déroulement de l'instruction administrative pour toute demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports. Par ailleurs, dans un souci de résorption des pressions exercées sur le milieu marin par les mouillages, il permet l'ouverture des zones de mouillages et d'équipements légers à d'autres types de navires et bateaux que ceux relatifs à la plaisance. Il réaffirme le principe de réversibilité des occupations liées aux mouillages de navires et bateaux en dehors des ports et précise la nature des travaux, aménagements et équipements autorisés dans ce cadre. Il vise également à intégrer les nouvelles exigences issues des législations afférentes à la protection de l'environnement et à l'attribution des autorisations domaniales pour les activités liées à une exploitation économique. Enfin, il redéfinit la forme juridique de l'autorisation d'occupation temporaire spécifique aux zones de mouillages et d'équipements légers dans un souci d'adaptation au contexte et aux caractéristiques de la navigation locale.*

***Références :** les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code des transports ;

Vu l'avis du conseil national de la mer et des littoraux en date du 13 mars 2019 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la marine marchande en date du 18 avril 2019 ;

Vu l'avis du conseil national de l'évaluation des normes en date du 9 mai 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 8 juillet 2019 au 30 juillet 2019 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Article 1^{er}

Le chapitre IV du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 2 à 15 du présent décret.

CHAPITRE IER

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN
DEHORS DES PORTS**

Article 2

L'article R. 2124-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2124-4.* - Dès qu'il est saisi d'une demande de concession, le préfet soumet cette demande à l'avis du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer.

« Cet avis est joint au dossier soumis à l'instruction administrative et à l'enquête publique prévues aux articles R. 2124-6 et R. 2124-7. »

Article 3

L'article R. 2124-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2124-6.* - La demande fait l'objet d'une instruction administrative conduite par le service gestionnaire du domaine public maritime.

« Le service gestionnaire du domaine public maritime recueille l'avis du directeur départemental des finances publiques, qui est chargé de fixer les conditions financières de la concession.

« Le projet est soumis pour avis à la commission nautique locale ou à la grande commission nautique conformément aux dispositions des articles 1 à 3 du décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques.

« Le projet est soumis pour avis aux communes et établissements publics de coopération intercommunale territorialement intéressés.

« Le délai imparti pour rendre les avis prévus aux alinéas précédents est de deux mois. L'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable.

« À l'issue de l'instruction administrative, le service gestionnaire du domaine public maritime transmet le dossier au préfet avec sa proposition et, si le projet paraît pouvoir être accepté, un projet de convention. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONCERNANT LES ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Article 4

L'article R. 2124-39 est ainsi modifié :

1° Après le mot : « limites », est inséré le mot : « administratives » ;

2° Avant les mots : « l'organisation », le mot : « de » est supprimé ;

3° Les mots : « navires et bateaux de plaisance » sont remplacés par les mots : « navires et bateaux tels que définis par le code des transports, » ;

4° Après le mot : « autorisation », est inséré le mot : « délivrée ».

Article 5

L'article R. 2124-40 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2124-40.* - Dans les zones de mouillage et d'équipements légers, les travaux et équipements réalisés ne doivent en aucun cas entraîner l'affectation irréversible du site. En particulier, seuls sont admis les équipements et installations destinés exclusivement à l'amarrage ou la mise à l'eau des navires et bateaux et les équipements et installations mobiles et relevables, dont la nature et l'importance sont compatibles avec l'objet de l'autorisation, sa durée et l'obligation de démolition prévue à l'article R. 2124-51. »

Article 6

L'article R. 2124-41 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La demande d'autorisation, adressée au préfet, est accompagnée d'un dossier comportant :

« 1° Un rapport de présentation du projet et de ses incidences potentielles sur l'environnement ;

« 2° Un devis des dépenses envisagées ;

« 3° Une notice descriptive des installations prévues ;

« 4° Un plan de situation et un plan de détail de la zone, faisant ressortir l'organisation des mouillages ainsi que des installations et des équipements légers annexes au mouillage ;

« 5° Une copie du dossier d'examen au cas par cas transmis à l'autorité environnementale au titre de l'article L. 122-2 du code de l'environnement.

« Cette demande d'autorisation peut être transmise par voie électronique. » ;

2° Au deuxième alinéa, dans sa rédaction antérieure au présent décret, le mot : « indique » est remplacé par les mots : « précise en outre » et il est inséré une virgule après le mot : « aquatiques ».

Article 7

L'article R. 2124-42 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la demande d'autorisation émane d'une autre personne publique ou privée, elle est immédiatement notifiée par le préfet à la commune ou au groupement de communes compétent. La commune ou le groupement de communes dispose alors d'un délai de deux mois à compter de cette notification pour faire valoir le droit de priorité prévue à l'article L. 2124-5. La commune ou le groupement de communes qui a fait connaître dans ce délai sa décision d'exercer son droit de priorité dispose d'un délai de six mois pour déposer sa propre demande. En l'absence de réponse ou en cas de renonciation explicite de la commune ou du groupement de communes à son droit de priorité dans ce délai et lorsque la demande d'autorisation émanant d'une autre personne publique ou privée est formulée en vue d'une exploitation économique, le préfet organise librement une procédure de sélection ou de publicité préalable dans les conditions prévues aux articles L. 2122-1-1 et L. 2122-1-4. » ;

2° Au troisième alinéa, après le mot : « priorité », sont insérés les mots : « de la commune ou du groupement de communes compétent ».

Article 8

L'article R. 2124-43 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2124-43.* - I. – La demande d'autorisation est instruite sous l'autorité du préfet, en liaison avec le préfet maritime ou le délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer.

« II. – Elle est soumise pour avis aux services et organismes intéressés, et notamment :

« 1° A la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque le projet est situé dans un espace remarquable au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme ;

« 2° A la commission nautique locale prévue par le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

« 3° A l'organe délibérant de la commune ou du groupement de communes compétent, lorsqu'il a renoncé au droit de priorité prévu à l'article L. 2124-5 ;

« 4° Au directeur départemental des finances publiques, qui fixe en outre le montant de la redevance domaniale ;

« 5° A l'établissement public du parc national, lorsque la demande d'autorisation concerne l'aire maritime adjacente au cœur du parc national, au sens des articles L. 331-1 et suivants du code de l'environnement ;

« 6° A l'Office français de la biodiversité ou, par délégation, au conseil de gestion, lorsque la demande d'autorisation concerne un parc naturel marin, au sens de l'article L. 334-4 du code de l'environnement ;

« 7° Au syndicat mixte de gestion du parc naturel régional, lorsque la demande d'autorisation concerne les zones du parc ou son périmètre d'étude, au sens de l'article L. 333-1 du code de l'environnement.

« III. – L'avis prévu au 6° du II est un avis conforme lorsque la demande d'autorisation est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, au sens des dispositions de l'article L. 334-5 du code de l'environnement.

« IV. – Lorsque l'occupation est projetée sur le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, au sens de l'article L. 322-9 du code de l'environnement, la demande d'autorisation est soumise à l'avis conforme du directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou, par délégation, du délégué de rivage du Conservatoire territorialement compétent.

« V. – Lorsque l'occupation est projetée dans le périmètre d'une réserve naturelle en projet, au sens de l'article L. 332-6 du code de l'environnement, la demande d'autorisation est soumise à l'avis conforme de l'autorité administrative compétente pour autoriser spécialement une modification de l'état des lieux de la réserve ou de leur aspect.

« VI. – Lorsque l'occupation est projetée dans le périmètre d'une réserve naturelle classée, au sens de l'article L. 332-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation est soumise à l'avis conforme :

« 1° Du représentant de l'État dans la région, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel compétent visé au III de l'article L. 411-1 A du code de l'environnement, du comité consultatif de la réserve et du ou des conseils municipaux intéressés, si la demande d'autorisation concerne une réserve naturelle nationale ou une réserve naturelle de Corse classée par l'État ;

« 2° Du conseil régional compétent, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel compétent visé au III de l'article L. 411-1 A du code de l'environnement, du comité consultatif de la réserve et du ou des conseils municipaux intéressés, si la demande d'autorisation concerne une réserve naturelle régionale ;

« 3° De l'Assemblée de Corse, après avis du comité consultatif de la réserve et du ou des conseils municipaux intéressés, si la demande d'autorisation concerne une réserve naturelle classée par la collectivité territoriale de Corse. Si cette réserve a été classée à la demande de l'État, l'avis du préfet de Corse est également requis.

« VII. – Faute de réponse dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande, les avis mentionnés au présent article, à l'exception de celui prévu au 4° du II, sont réputés favorables. »

Article 9

L'article R. 2124-45 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2124-45.* - L'autorisation prend la forme d'une convention qui fixe les conditions et modalités d'occupation du domaine public maritime aux fins de l'aménagement, l'organisation et la gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers.

« Cette convention est approuvée par arrêté du préfet pris conjointement avec le préfet maritime ou le délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer. Elle comporte la délimitation de la zone et définit les conditions de son aménagement et de son fonctionnement en prenant en compte les impératifs et objectifs mentionnés à l'article R. 2124-41. Elle énonce notamment les prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

« Elle fixe la période annuelle d'exploitation de la zone ainsi que la proportion des postes de mouillage réservés aux associations et aux navires et bateaux de passage. La proportion des postes réservés, qui ne peut être nulle, est fixée par le préfet, sur proposition du demandeur, en fonction du contexte et des caractéristiques de la navigation locale.

« Elle précise les modalités selon lesquelles le titulaire de l'autorisation présente annuellement le bilan de sa gestion, à la fois matérielle et financière, ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

« La convention précise en outre si l'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur d'une redevance pour services rendus. »

Article 10

L'article R. 2124-46 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Il est inséré une virgule après le mot : « délivrée » et après le mot : « révocable » ;

b) Les mots : « maximale de » sont remplacés par les mots : « qui ne peut excéder » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle peut être reconduite, sur demande du titulaire, après instruction administrative menée selon les modalités fixées aux articles R. 2124-41 à R. 2124-45. Le refus de reconduction d'une autorisation expirée n'ouvre droit à aucune indemnité. »

Article 11

L'article R. 2124-49 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le mot : « supprimée » est remplacé par le mot : « résiliée » ;

2° Le début du troisième alinéa est ainsi rédigé : « En cas de liquidation judiciaire, la ... (le reste sans changement). »

Article 12

L'article R. 2124-51 est ainsi modifié :

1° Le 1° est supprimé ;

2° Le 2° devient un 1° ;

3° Le 3° devient un 2° ;

4° Au 1°, tel qu'il résulte du 2° du présent article, après le mot : « accordée », sont insérés les mots : « dans le but de poursuivre l'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers ».

Article 13

À l'article R. 2124-53, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation adresse préalablement sa demande au préfet et y joint un projet de convention. Le silence gardé pendant deux mois par le préfet sur la demande vaut décision d'acceptation. »

Article 14

À l'article R. 2124-54, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ces contrats précisent notamment que l'attribution et l'utilisation des postes de mouillage dans le périmètre de la zone considérée sont conditionnées à la présentation annuelle d'une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile et les frais de retirement du navire ou du bateau, notamment en cas d'atteinte à la conservation ou à l'utilisation normale du domaine public maritime ou à la sécurité du public. »

Article 15

L'article R. 2124-55 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2124-55.* - Les compétences attribuées au préfet par les dispositions de la présente sous-section et par celles de l'article D. 341-2, des cinquièmes à septième alinéas de l'article R. 341-4 et de l'article R. 341-5 du code du tourisme, sont exercées par une autre autorité dans les cas suivants :

« 1° Lorsque la demande d'autorisation concerne une implantation située à l'intérieur de la circonscription d'un grand port maritime ou d'un port autonome, ces compétences sont exercées par le directoire du grand port maritime ou le directeur du port autonome ;

« 2° Lorsque la demande d'autorisation concerne une implantation située dans le périmètre d'immeubles affectés au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, au sens de l'article L. 322-6 du code de l'environnement, ces compétences sont exercées, à l'exception de celles prévues à l'article R. 341-4 du code du tourisme, par le directeur du Conservatoire ;

« 3° Lorsque la demande d'autorisation concerne une implantation située dans le périmètre d'immeuble attribués au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, au sens de l'article L. 322-6-1 du code de l'environnement, ces compétences sont exercées par le directeur du Conservatoire, sous réserve d'y être habilité par la convention d'attribution passée avec l'État. »

CHAPITRE III

DISPOSITIONS D'ARTICULATION

Article 16

L'article R. 5211-4 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° Les 2° et 3° sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« 2° " Président du conseil départemental " ou " président du conseil régional " par " président du conseil territorial " ;

« 3° " Conseil départemental " ou " conseil régional " par " conseil territorial ". »

2° L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 8° " conseil scientifique régional du patrimoine naturel " par " conseil scientifique territorial du patrimoine naturel " ;

« 9° " commission départementale de la nature, des paysages et des sites " par " commission territoriale de la nature, des paysages et des sites ". »

Article 17

L'article D. 341-2 du code du tourisme est ainsi modifié :

1° Après le mot : « limites », est inséré le mot : « administratives » ;

2° Avant les mots : « l'organisation », le mot : « de » est supprimé ;

3° Les mots : « navires et bateaux de plaisance » sont remplacés par les mots : « navires et bateaux tels que définis par le code des transports ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 18

Le présent décret entre en vigueur trois mois après sa date de publication.

Article 19

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de la transition
écologique et solidaire,

François DE RUGY

Le ministre de l'économie et des finances,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de l'action et des comptes
publics,

Gérald DARMANIN

Le ministre de l'intérieur,

Christophe CASTENER

La ministre de la cohésion des territoires et
des relations avec les collectivités
territoriales,

Jacqueline GOURAULT

La ministre des outre-mer,

Annick GIRARDIN